



Conseil syndical PÉTR Syndicat Mixte du Lézérou

**Compte-rendu de la séance du conseil syndical
du 23 juillet 2020 à 20h30 (Pont de Salars).**

Présents :

Communauté de Communes Pays de Salars

Nicolas MASSOL
Hervé COSTES
Serge GELY
Julien FAVIER
Yves REGOURD
Robert BOS
Joel VIDAL
membres titulaires

Communauté de Communes Lézérou-Pareloup

Bernard CLUZEL
Guy LACAN
Francis BERTRAND
Jean-Louis GRIMAL
Patrick CONTASTIN
Jean-Michel ARNAL
Alexis CANITROT
Gilles PLET
Arnaud VIALA
membres titulaires

Jean-Marie ALMES
Thibault VIGUIER
membres suppléants

Thibault VIGUIER, conseiller suppléant a pris part au vote car, Michel VIMINI, conseiller titulaire est empêché.

Excusés :

Michel VIMINI
Michel GALIBERT
Bernard ANDRIEU
Daniel JULIEN

Thibault VIGUIER est nommé secrétaire de séance.

Présents : 16 titulaires – 2 suppléants - Votants : 17



INSTALLATION DES CONSEILLERS SYNDICAUX

En ouverture de séance, le plus âgé des membres présents du conseil syndical, Monsieur Robert BOS, prend la présidence de l'assemblée et procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il dénombre ainsi 16 conseillers titulaires présents, 2 conseillers suppléants et constate que la condition de quorum est remplie.

Les nouveaux conseillers sont déclarés installés dans leurs fonctions.

ELECTION DU PRESIDENT

Monsieur BOS invite le conseil syndical à procéder à l'élection du Président. Il rappelle que l'élection du Président suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux conformément à l'article L5741-1 paragraphe 2 qui renvoie à l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : l'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil syndical désigne deux assesseurs pour l'élection, Messieurs Arnaud VIALA et Nicolas MASSOL.

Un seul conseiller se déclare candidat. Il s'agit de Monsieur Yves REGOURD.

Il est procédé au scrutin auquel tous les élus titulaires présents prennent part ainsi que Thibault VIGUIER qui prend part au vote pour le compte de Michel VIMINI.

Après dépouillement des enveloppes du 1^{er} tour de scrutin, les suffrages exprimés se répartissent comme suit :

- Yves REGOURD : 16 voix
- Bulletins blancs : 1
- Bulletins nuls : 0
- Majorité absolue : 9

En conséquence, Monsieur Yves REGOURD est proclamé Président et immédiatement installé.

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le président propose à l'assemblée que le bureau soit composé uniquement d'un vice-président.

À l'unanimité, le conseil syndical décide de fixer le nombre de vice-président à 1 et de ne pas fixer d'autres membres du bureau

ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Le conseil syndical procède à l'élection du vice-président. Il est rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le Président.

Election du 1^{er} vice-président. Un conseiller se déclare candidat. Il s'agit de Monsieur Alexis CANITROT.

Il est procédé au scrutin auquel tous les élus présents prennent part.

Après dépouillement des enveloppes du 1^{er} tour de scrutin, les suffrages exprimés se répartissent comme suit :

- Alexis CANITROT : 16 voix
- Bulletins blancs : 1



- bulletins nuls : 0
- Majorité absolue : 9

En conséquence, Monsieur Alexis CANITROT est proclamé 1^{er} vice-président et immédiatement installé.

PROCLAMATION DES RESULTATS

Sont proclamés en qualité de :

- Président du PETR Syndicat Mixte du Lévézou : Yves REGOURD
- 1^{er} vice-président du PETR Syndicat Mixte du Lévézou : Alexis CANITROT

Messieurs REGOURD et CANITROT ont déclaré accepter leurs fonctions.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L.5211-6 du CGCT prévoit que « *lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local* »

Comme cela est prévu, le Président en donne lecture à l'assemblée.

MISE EN PLACE DE LA CONFERENCE DES MAIRES

Conformément aux statuts du PETR Syndicat Mixte du Lévézou, le président propose la mise en place de la conférence des maires en application de l'article L 5741-1 III.

Il précise que cette conférence des maires réunit les maires de la collectivité. Le Maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. Dans ce cas il devra en informer le Président du PETR avant la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

À l'unanimité, le conseil syndical est favorable à la mise en place de la conférence intercommunale des maires telle que présentée.

DELEGATION DE L'ASSEMBLE DELIBERANTE AU PRESIDENT

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 prévoit que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- « du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;



- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Afin de faciliter la gestion courante, le Président propose à l'assemblée délibérante de le charger, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De passer les contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres afférentes.
- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- D'ester en justice pour défendre les intérêts de la collectivité.
- De réaliser des lignes de trésorerie d'un maximum de 150 000 €

Le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil syndical.

À l'unanimité, le conseil syndical est favorable à la proposition du Président

DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PETR

Vu l'article L5741-1 relatif aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

Vu les statuts du PETR Syndicat Mixte du Lévézou,

Vu la délibération numéro 02082019-17 en date du 2 août 2019 relative à la création d'un conseil de développement,

- 1. Le Président propose le maintien du conseil de développement tel qu'il a été créé par la délibération susvisée dont les principaux axes sont présentés ci-après :**

Fondement et rôle du conseil de développement

Le rôle du conseil de développement est prévu par la loi. Il est consulté sur les principales orientations du conseil syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.



Composition et mode de désignation des membres

- Nombre de membres

Membres regroupant les représentants des groupes de travail thématiques réunis lors de la phase préparatoire du SCoT, tout en ne mentionnant pas de limite maximale de membres.

Le conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, agricole, sociaux, culturels, éducatifs, associatifs, environnementaux conformément à l'article L 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Mode de désignation

Conformément à l'article 9.2 des statuts du PETR Syndicat Mixte du Lévézou, « *les membres du conseil de développement sont désignés par le conseil syndical sur proposition du Président* ».

- Qualité des membres du conseil de développement

Les fonctions de membres du conseil de développement ne sont pas rémunérées. Les conseillers syndicaux ne peuvent pas être membres du conseil de développement. La durée des mandats du conseil de développement correspond à la durée du mandat des élus syndicaux en cours. Au renouvellement du conseil syndical, le conseil de développement sera renouvelé.

- Fonctionnement

Conformément à l'article 9.3 des statuts du PETR Syndicat Mixte du Lévézou, « *le conseil de développement se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. La convocation fixe l'ordre du jour. Ses avis et consultations sont communiqués pour information à l'ensemble des membres du conseil syndical.* »

Les avis sont pris à la majorité des membres présents.

2. Le Président propose au conseil syndical de désigner comme membres du conseil de développement les acteurs non élus qui ont participé aux groupes de travail relatifs au SCoT dont la liste est annexée à la présente délibération.

Il est proposé de rajouter la chambre des métiers à la liste qui a été adressée aux conseillers syndicaux.

À l'unanimité, le conseil syndical est favorable au maintien du conseil de développement tel qu'il a été créé et est favorable à la désignation des acteurs non élus qui ont participé aux groupes de travail SCoT avec l'ajout de la Chambre des Métiers.



Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2, qui prévoit la création d'une commission à caractère permanent et pour la durée du mandat, pour la passation et l'attribution des marchés publics,

Considérant que la commission est présidée par le Président du conseil ou son représentant et que le conseil doit élire cinq membres en son sein,

Le Président sollicite l'assemblée pour créer cette commission et pour élire les conseillers syndicaux au sein de cette instance.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil syndical décide la création de la commission d'appel d'offre et désigne Alexis CANITROT, Hervé COSTES, Jean-Louis GRIMAL, Gilles PLET et Julien FAVIER membres de la CAO. Le Président Yves REGOURD est membre de droit.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'OFFICE DE TOURISME PARELOUP-LEVEZOU

Vu la délibération en date du 26 mai 2014 par laquelle le Syndicat Mixte du Lévézou a créé un office de tourisme intercommunal, l'Office de Tourisme Pareloup-Lévézou,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme, -structure ayant un statut associatif loi 1901- qui précisent à l'article 4 la composition de l'Office de Tourisme,

Considérant qu'il est indiqué au sein de l'article 4 des statuts de l'Office de Tourisme que le Syndicat Mixte doit désigner 6 membres titulaires et 3 membres suppléants pour être membres de droit pendant la durée de leur mandat électif,

Considérant le renouvellement du conseil syndical, le Président indique qu'il convient de désigner 6 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le conseil désigne Serge GELY, Joel VIDAL, Yves REGOURD, Arnaud VIALA, Francis BERTRAND et Guy LACAN comme membres titulaires et Robert BOS, Gilles PLET et Alexis CANITROT comme membres suppléants.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

SMICA

Pour siéger au sein de cette structure, le conseil syndical a délibéré sur la désignation de Joel VIDAL.

AVEYRON INGENIERIE

Pour siéger au sein de cette structure, le conseil syndical a délibéré sur la désignation de Serge GELY.

AVEYRON CULTURE



Pour siéger au sein de cette structure, le conseil syndical a délibéré sur la désignation de Robert BOS.

CONTRAT TERRITORIAL Grands Causses Lévézou

Pour siéger au sein de cette structure, le conseil syndical a délibéré sur la désignation de : Arnaud VIALA, Alexis CANITROT, Yves REGOURD et Serge GELY.

GAL Grands Causses Lévézou (délibération n°16072020-42)

Pour siéger au sein de cette structure, le conseil syndical a délibéré sur la désignation de :

- Arnaud VIALA titulaire ; Jean-Louis GRIMAL suppléant
- Alexis CANITROT titulaire ; Patrick CONTASTIN suppléant
- Yves REGOURD titulaire ; Nicolas MASSOL suppléant
- Serge GELY titulaire ; Hervé COSTES suppléant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30